

Statuts

Compagnie des Archers de Lausanne
Case Postale 5718
1002 Lausanne
<http://www.archers.ch>



STATUTS

les associations sportives et groupements sportifs de Lausanne, capitale Olympique, signataires de la déclaration s'engagent à conduire toutes les activités dans l'esprit Olympique, à respecter les chartes du fair-play et des droits de l'enfant dans le sport et à lutter activement contre le dopage

I - DENOMINATION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

Art. 1 Sous le nom "Compagnie des Archers de Lausanne et les Archers de Diane", a été constituée à Lausanne une association qui ne figure pas au Registre du Commerce.
Dans tous les cas où les statuts de l'association n'interviennent pas, le Code Civil, art. 60 à 79, fait foi.

Les buts de l'association sont :

- 1.1 Développer et propager le tir à l'arc dans toutes ses disciplines.
- 1.2 Former et entraîner des tireurs de compétition.
- 1.3 Intéresser les jeunes (cadets et juniors).
- 1.4 Intéresser les handicapés physiques.

Art. 2 Toute personne désirant faire partie de l'association doit remplir une demande d'adhésion.

- 2.1 L'admission est décidée sur proposition du Comité.
- 2.2 Le nouveau candidat est admis provisoirement par le Comité au moment de sa demande d'adhésion. Elle sera ratifiée lors de la prochaine Assemblée générale de l'année en cours à condition que la demande ait été déposée 3 mois auparavant. Le membre fait partie de la catégorie de tireurs selon la réglementation de l'ASTA.
- 2.3 Tout candidat doit être présent à l'Assemblée générale pour être admis dans le club.

Art. 3 Tout nouveau membre doit remplir les conditions d'entrée suivantes :

- 3.1 Etre en accord avec les art. 1.1 à 1.4.
- 3.2 Jouir d'une bonne réputation.
- 3.3 Etre en possession d'une autorisation écrite des parents ou d'une personne responsable s'il s'agit d'un membre de moins de 18 ans.

Art.4 Les droits et devoirs des membres débutent avec la remise des statuts et la réalisation des conditions d'entrée.

Art. 5 Cotisations et finance d'entrée

- 5.1 Le montant des cotisations et finance d'entrée est fixé par l'Assemblée générale.
- 5.2 Ces montants doivent être payés au plus tard au début de l'année comptable de l'ASTA et au plus tard le 28.02.
Pour les cas particuliers, à savoir groupes, âges, familles et catégories, le comité décidera.
- 5.3 Les couples (adresse officielle commune), enfants de membres, juniors, cadets, jeunesse et retraités payent des cotisations réduites.
- 5.4 Les conjoints et les enfants de membres ne payent pas de finance d'entrée.
- 5.5 Les couples (adresse officielle commune), enfants de membres, juniors, cadets et retraités ne payent que la moitié de la finance d'entrée.
- 5.6 Les nouveaux membres payent la finance d'entrée et les cotisations immédiatement lors de l'admission par le Comité.
- 5.7 Les nouveaux membres admis en cours d'année payent les cotisations au prorata des mois restants.

Art.6 Cadets, Jeunesse et Juniors

- 6.1 Les membres "Jeunesse" font partie de la même section au sein de l'association.
- 6.2 Les membres "Jeunesse" désignent un capitaine et un remplaçant du capitaine au sein de la section.
- 6.3 Le capitaine, ou son remplaçant, représente toute la section à l'Assemblée générale.
- 6.4 Tous les autres membres peuvent être présents à l'Assemblée et exprimer leur opinion.
- 6.5 Au moment de l'Assemblée Générale, le capitaine doit avoir 18 ans révolus.

Art. 7 Devoir des membres

Tout membre doit participer à l'organisation des manifestations et des tournois au renouvellement et à l'entretien des installations, sur convocation du Comité ou de l'un de ses membres.

Art. 8 Démissions

- 8.1 Tout membre peut démissionner par lettre recommandée au Président.
- 8.2 Cette communication doit être envoyée 14 jours au moins avant l'Assemblée générale de l'année en cours pour être valable dès le 1er janvier de l'année suivante.
- 8.3 Passé ce délai, la cotisation de l'année suivante reste due à l'association.

Art. 9 Radiations

La radiation d'un membre peut être prononcée :

- 9.1 En cas de non-observation des statuts ou des décisions du Comité.
- 9.2 En cas de conduite contraire aux bonnes mœurs.
- 9.3 En cas de non-paiement des cotisations dans les délais, comme indiqué sous art. 5.2.
- 9.4 En cas de non-paiement d'autres engagements financiers.
- 9.5 En cas de falsification de résultats de tir.
- 9.6 En cas de mauvaise tenue sur un terrain de tir.
- 9.7 En cas de non-respect de l'article 7.
- 9.8 La radiation est prononcée par le Comité et sera signifiée par écrit recommandé à l'intéressé.

Art. 10 Recours

Tout membre radié pour une des raisons énumérées sous art. 9.1 à 9.8 peut recourir dans le délai d'un mois auprès de l'association, par l'intermédiaire du Président.

10.1 L'Assemblée générale tranchera à bulletin secret.

10.2 Les 2/3 des voix des membres présents sont nécessaires pour qu'aboutisse le recours.

Art. 11 Membres d'honneur et membres avec charges

11.1 Les membres ayant rendu de grands services au club peuvent être nommés membres d'honneur à vie par l'Assemblée générale.

11.2 Ces membres ne payent plus les cotisations de l'association.

11.3 Les membres du Comité ne paient pas de cotisation. La cotisation pour la licence et le journal de l'ASTA est payée par l'association.

11.4 Les membres de l'association ne faisant pas partie du Comité qui acceptent une tâche continue au sein du club ont droit à une réduction de leur cotisation annuelle.

11.5 Le montant de cette réduction est décidé par le Comité.

Art. 12 Membres passifs

12.1 Toute personne remplissant les conditions des art. 3.1 à 3.3 et désirant faire partie de l'association, sans pratiquer notre sport, peut devenir membre passif.

12.2 Les cotisations sont fixées par le Comité.

12.3 Ces membres sont invités à l'Assemblée générale, sans droit de vote.

II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

La Compagnie des Archers de Lausanne se compose soit de membres actifs ou de membres passifs. Les membres des Archers de Diane sont membres de la Compagnie des Archers de Lausanne avec tous les droits et obligations définis sous les articles 3, 7 à 10 et 12. Ils forment une section au sein de la Compagnie des Archers de Lausanne.

Art. 13 Comité

Le Comité se compose des membres suivants :

13.1 Le Président

13.2 3 Vice-Présidents, respectivement responsables du terrain, du local et de la forêt

13.3 Le Secrétaire

13.4 Le Caissier

13.5 L'Entraîneur

13.6 L'Animateur

13.7 Le Chef du matériel

13.8 Une personne peut exercer deux postes si nécessaire, p.ex. caissier / chef du matériel, mais pas ceux de président / vice-président. Les postes de président, de secrétaire et de caissier ne peuvent être cumulables. Le Comité décidera de cas en cas.

13.9 La voix du Président est prépondérante.

Art. 14 Membres du comité / réélections

- 14.1 Les membres du Comité sont élus pour 3 ans par l'Assemblée générale.
- 14.2 Ils sont rééligibles d'année en année.
- 14.3 Le Président et le Secrétaire ne peuvent pas démissionner la même année.

Art. 15 Organes de la Société

Les organes de la société sont les suivants :

- 15.1 L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- 15.2 Le Comité.
- 15.3 L'Assemblée extraordinaire peut être convoquée sur demande du Comité ou du 1/5 des membres.

Art. 16 L'Assemblée générale se réunit à la fin de chaque année.

Art. 17 Attributions de l'Assemblée

- 17.1 Election du Comité selon art. 13.1 à 13.7.
- 17.2 Election des vérificateurs des comptes.
- 17.3 Toutes les autres élections de l'association.
- 17.4 Approbation des rapports du Président, de l'Entraîneur et du Caissier.
- 17.5 Approbation des comptes annuels et du budget.
- 17.6 Approbation du rapport des vérificateurs des comptes.
- 17.7 Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale de l'année précédente.
- 17.8 Révision des statuts.
- 17.9 Fixation des cotisations annuelles et du droit d'entrée.
- 17.10 Nomination des membres d'honneur, selon art. 11.1 et 11.2.
- 17.11 Toute décision à prendre sur proposition des membres.
- 17.12 Approuver toute dépense supérieure à Fr. 2000,00 par dépense, à l'exception des dépenses courantes.

Art. 18 Votations

- 18.1 La majorité absolue des votes donnés est nécessaire lors des votations.
- 18.2 Il faut néanmoins une majorité des 2/3 des membres présents lors de l'Assemblée générale pour qu'une modification des statuts soit ratifiée.
- 18.3 Le capitaine désigné par les jeunes ou son remplaçant a droit à une voix.
- 18.4 Si une seule proposition est formulée, la votation peut se faire à main levée.

Art. 19 Elections

- 19.1 Les élections se font à bulletin secret.
- 19.2 S'il n'y a qu'une seule candidature pour un poste, l'élection se fait par acclamation.

Art. 20 Charges du Comité

- 20.1 Le Comité prépare et examine toutes les questions pouvant intervenir en ce qui concerne la vie et la bonne marche de l'association.
- 20.2 Il peut prendre toute décision de sa compétence.

Art. 21 Vérificateurs des comptes

- 21.1 Il y a deux vérificateurs de comptes et un suppléant.
- 21.2 Chaque année un nouveau vérificateur est élu pour deux ans.

Art. 22 Assurance

L'association et ses membres sont assurés auprès d'une Compagnie d'assurance de Responsabilité Civile (R.C.) dans le cadre de l'ASTA.

Art. 23 Terrain

- 23.1 L'association dispose de terrains et de locaux d'entraînement.
- 23.2 Tous les membres faisant partie de l'association ont le droit de l'utiliser, pour le tir à l'arc exclusivement.
- 23.3 Le terrain de tir doit rester propre. Les cibles doivent être soigneusement couvertes après le tir afin de les protéger.

Art. 24 Matériel personnel

Seul le matériel admis par les fédérations nationales et internationales qui régissent le tir à l'arc et qui ont une RC couvrant leurs membres est autorisé pour le tir sur les terrains et locaux.

Art. 25 Revenu et fortune

Les revenus et la fortune de l'association sont constitués par :

- 25.1 Les cotisations des membres.
- 25.2 Les finances d'entrée.
- 25.3 Les bénéfices des manifestations que l'association organise.
- 25.4 Les dons et subsides éventuels.
- 25.5 La fortune des Archers de Diane est exclusivement consacrée aux éventuels investissements pour améliorer le terrain de tir en forêt. Elle est augmentée des bénéfices éventuels réalisés lors de manifestations sportives sur ce terrain ou organisés par la section tir en forêt.

Art. 26 Règlement de tir

Les règlements de tir de la Société sont adaptés à ceux de la FITA et de l'ASTA ainsi que les fédérations nationales et internationales qui régissent le tir à l'arc.

Art. 27 Les présents statuts ont été établis l'année de la constitution de l'association et modifiés en novembre 2001.

Art. 29 L'association fait partie de l'ASTA (Association Suisse de Tir à l'Arc).

Fait à Lausanne, le 2 novembre 2001